

ARRETE
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
et de respecter des prescriptions applicables
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SCEA REGNIER à Gentelles

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les meilleures techniques disponibles (M.T.D.) applicables en élevage intensif de volailles et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant le GAEC REGNIER à déroger aux règles de distance pour l'exploitation d'un élevage de 216 bovins à l'engraissement à GENTELLES, parcelle cadastrée section ZK n°17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2014 autorisant le GAEC REGNIER à exploiter un élevage avicole de 118100 emplacements de volailles de chair (soit 135 815 animaux équivalents) à GENTELLES, parcelle cadastrée section ZK n°58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 7 novembre 2017 délivré à la SCEA REGNIER, concernant la reprise des installations d'élevage avicole et bovin situées à GENTELLES et précédemment exploitées par le GAEC REGNIER ;

Vu le donner acte du 17 octobre 2023 délivré à la SCEA REGNIER concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) pour se conformer au BREF « Elevage intensif » conformément au dossier de réexamen déposé le 3 mars 2019, pour lequel une version actualisée a été transmise le 30 janvier 2023 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la demande de modification d'une installation classée présentée le 10 septembre 2021, par la SCEA REGNIER, dont le siège social est situé 44 rue Victor Hugo à GENTELLES (80800), portant sur la régularisation administrative de l'élevage avicole et d'un forage, l'extension de l'élevage bovin avec de nouvelles constructions et la mise à jour du plan d'épandage des avicoles et bovins dans l'attente du traitement par méthanisation par la SARL METHA SOL R, pour des installations situées à GENTELLES, parcelles cadastrées section ZK n°54, 56, 60, 61 et section AA n°152 ;

Vu la demande de compléments du 18 novembre 2021 adressée à la SCEA REGNIER et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de 45 jours, restée sans réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2023 relatif au porter à connaissance susvisé et concluant à l'irrecevabilité de la demande de modifications déposée en raison de l'incomplétude de la demande et de la réalisation effective des travaux d'extension projetés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2024, relatif au contrôle effectué le 22 décembre 2023 des installations situées 44 rue Victor Hugo à GENTELLES (80800) et exploitées par la SCEA REGNIER, transmis à l'exploitant par courrier du 5 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi à la suite de la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 5 janvier 2024, réceptionné le 12 janvier 2024, à la SCEA REGNIER afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu le porter à connaissance relatif à la demande de modification d'une installation classée déposé le 2 février 2024 ;

Vu la réunion du 14 février 2024 réalisée avec la SCEA REGNIER suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé, au cours de laquelle la SCEA REGNIER a sollicité un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures correctives demandées ;

Vu la demande de compléments du 26 février 2024 adressée à la SCEA REGNIER ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à GENTELLES, parcelles cadastrées section ZK n°54, 56, 60, 61 et section AA n°152 et exploité par la SCEA REGNIER, est classé sous les régimes de :

- l'autorisation ICPE pour son élevage avicole dont la capacité d'élevage est supérieure à 40 000 emplacements, en application de la rubrique 3660 a) de la nomenclature des installations classées ;
- la déclaration ICPE pour son élevage bovin dont la capacité d'élevage est comprise entre 50 et 400 bovins à l'engraissement, en application de la rubrique 2101-1 c) de la nomenclature des installations classées ;
- la déclaration IOTA pour ses prélèvements permanents en eau souterraine provenant d'un forage, le volume total prélevé étant compris entre 10 000 à 200 000 m³ par an, en application de la rubrique 1120-2 de la nomenclature eau ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 22 décembre 2023, au sein du site d'élevage de la SCEA REGNIER, les faits suivants :

- le bétonnage des 4 poulaillers associés à des fosses de stockage enterrées ;

- la construction d'une stabulation bovine couverte de panneaux photovoltaïques, d'une quarantaine et l'extension d'un silo d'alimentation, avec l'utilisation de l'ancienne fumière pour le stockage de paille ;
- la présence d'une zone destinée à l'urbanisation à moins de 100 m de l'extension du silo d'alimentation et de la quarantaine, ainsi que la présence de tiers à moins de 100 m de l'extension du silo d'alimentation ;
- la présence de 396 bovins à l'engraissement ;
- le traitement depuis 2021 des fumiers de bovins et de volailles par l'unité de méthanisation de la SARL METHA SOL R avec l'épandage de digestat sur le parcellaire de la SCEA REGNIER ;
- l'épandage d'effluents liquides sur le parcellaire de la SCEA REGNIER ;
- l'absence de vérification périodique datant de moins d'un an pour les extincteurs présents sur le site ;
- l'absence de vérification périodique des installations électriques de l'élevage bovin ;
- l'absence de remise en conformité des installations électriques de l'élevage avicole et la présence de capots de tableaux électriques ouverts dans les sas des poulaillers ;
- la présence de déchets (bidons, ferraille, etc.) au sein du site et un défaut d'entretien des abords ;
- l'utilisation d'un forage avec un volume de prélèvement annuel de plus de 10 000 m³ ;
- l'absence de relevé datant de moins de 7 jours du compteur du forage ;
- l'absence d'enregistrement des quantités d'effluents (tonnages) livrés à l'unité de méthanisation de la SARL METHA SOL R ;
- le stockage de cadavres de volailles dans un local réfrigéré à température positive ;
- le stockage anarchique de bidons de produits et sans rétention associée ;
- la réalisation de déclaration de mises en place de volailles pour des effectifs inférieurs aux effectifs effectivement livrés en 2021, 2022 et 2023 ;
- le défaut de protection externe contre l'incendie en raison d'une inaccessibilité, d'un défaut de signalétique et de remplissage et d'aire d'aspiration conforme pour l'intervention des engins de secours des citernes incendies présentes sur le site d'élevage ;
- l'absence de plan de masse à jour à l'entrée sud du site d'élevage et l'absence de plan de masse à l'entrée nord du site d'élevage ;
- la réalisation d'épandage des effluents liquides avec un dispositif ne respectant pas les meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions d'ammoniac lors de l'épandage ;
- le non-respect du délai d'enfouissement des effluents liquides et des digestats sur sol nu ;
- la réalisation d'un bilan réel simplifié au titre de l'année 2022 avec des données de composition alimentaires différentes des aliments réellement distribués, susceptible de modifier les quantités estimées d'azote et de phosphore excrétées par les animaux

3. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à GENTELLES, parcelles cadastrées section ZK n° 54, 56, 60, 61 et section AA n° 152 et exploité par la SCEA REGNIER, ne dispose d'aucune autorisation à exploiter un élevage bovin de 396 animaux ayant fait l'objet de nouvelles constructions sans autorisation de déroger aux règles de distances vis-à-vis des tiers et des zones urbanisées ;

4. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à GENTELLES, parcelles cadastrées section ZK n° 54, 56, 60, 61 et section AA n° 152 et exploité par la SCEA REGNIER, ne dispose d'aucune autorisation pour la réalisation du bétonnage de ses poulaillers et l'installation de fosses de stockage, ainsi que l'utilisation d'un forage avec un volume de prélèvement annuel de plus de 10 000 m³ ;

5. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SCEA REGNIER à GENTELLES ne respecte pas les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, et notamment l'article 1 ;
- de l'arrêté préfectoral du 13 août 2014, et notamment ses articles 2.1, 2.2, 2.3, 5.1, 16.2.1, 16.2.2, 16.2.3, 16.2.4, 21 ;
- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (déclaration), et notamment ses points 2.1, 2.5, 2.8, 3.2.1, 4. de l'annexe I ;
- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (autorisation), et notamment ses articles 18, 30, 34, 42 ;
- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, et notamment son article 1.

6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA REGNIER de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées et de la loi sur l'eau et de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 11 septembre 2003 et 27 décembre 2013 modifiés susvisés, ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 29 juin 2009 et 13 août 2014, susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet

La société SCEA REGNIER, dont le siège social est situé au 44 rue Victor Hugo à GENTELLES (80800), et gérée par M. Jean Michel REGNIER et Mme Louissette GRISOUARD, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage bovin et avicole situées à GENTELLES.

Article 2. – Régularisation de la situation administrative des installations

Dans les délais définis ci-après à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de modification complet et recevable conformément aux articles R 181-46, R 214-32 et R 512-54 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois ;
- soit en conformant ses installations aux arrêtés préfectoraux des 29 juin 2009 et 13 août 2014 ;
- soit en cessant ses activités d'élevage et l'utilisation du forage et en procédant à la remise en état prévue par le code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 3 options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par le code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la remise en conformité de ses installations aux arrêtés préfectoraux d'exploitation du site, la remise en conformité est réalisée sous 3 mois
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de modification, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois et doit notamment comprendre les demandes d'aménagements de

prescriptions nécessaires au maintien de l'activité d'élevage bovin ainsi qu'un dossier de déclaration IOTA pour le prélèvement en eau par forage.

Dans le cadre de la régularisation administrative, l'exploitant est tenu d'effectuer un recensement de l'ensemble des activités susceptibles d'être concernées par les réglementations ICPE et IOTA et de l'inclure au dossier administratif attendu.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par voie postale auprès de la préfecture de la Somme (51 rue de la république 80000 AMIENS).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. –

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 modifiés et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014, et notamment de :

- respecter la fréquence périodique de relevé du compteur du forage ;
- justifier de la présence du compteur et d'un système de disconnexion avec un clapet anti-retour au niveau de la canalisation du forage ;
- procéder à l'enregistrement des tonnages d'effluents d'élevage livrés à la SARL METHA SOL R sur le registre correspondant ;
- réaliser les épandages d'effluents liquides avec un dispositif pendillards ou équivalents ;
- respecter le délai maximal d'enfouissement des effluents su sol nu, à savoir dans les douze heures après épandage ;
- réaliser le bilan réel simplifié de l'élevage avicole au titre de l'année 2023 et effectuer la déclaration des émissions polluantes pour l'année 2023 ;
- faire correspondre les effectifs mentionnés dans les déclarations de mises en place des volailles avec les effectifs effectivement livrés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 4. –

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 modifiés et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014, et notamment de :

- stocker les cadavres de volailles dans un local à température négative ;
- faire procéder à la vérification périodique des extincteurs ;
- stocker les bidons contenant des produits avec une phrase de risque de danger sur des rétentions adaptées aux volumes stockés, en tenant compte de l'incompatibilité de stockage de certains produits entre eux ;
- rendre accessible le compteur du forage ;
- installer un plan de masse à jour des installations utilisable pour les services de secours au format A0 à chaque entrée de l'établissement (nord et sud) ;
- mettre en conformité les citernes incendie présentes sur le site d'élevage, avec notamment un remplissage des réserves au maximum de la contenance, avec un minimum de 300 m³ disponibles, une signalétique, une aire d'aspiration carrossable et une voie carrossable d'accès pour les engins de secours

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 5. –

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 modifiés et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014, et notamment de :

- procéder au nettoyage des abords du site, avec notamment l'évacuation des déchets (bidons, bâches, ferraille etc.) ainsi que des voies de circulation ;
- faire procéder à la vérification périodique des installations électriques de l'élevage bovin et réaliser les travaux de remise en conformité nécessaires ;

- réaliser les travaux de remise en conformité des installations électriques de l'élevage avicole.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 6. – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA REGNIER.

Amiens, le 08 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD